

DÉPARTEMENT

Saône et Loire

Séance du 22 mars 2026

Date : 16/03/2026

Numéro : 05-2026

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 19

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 0

Retard : 0

Pouvoirs : 0

Pris part à la délibération : 19

DATE DE LA CONVOCATION

16/03/2026

DATE D’AFFICHAGE

23/03/2026

L’an deux mille vingt-six, le 22 mars à Dix heures et zéro minute,
Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes HELENA Fernande, CORDEROT Béatrice, DUJARIC
Pauline, DUPLAN Aurélie, FOURRIER Pauline, HUARD BURTIN Karine,
JOBARD Claudie, MECHEZ Françoise, PERIER Pascale, Mrs NEVORET
Gérald, SUBIRANIN Daniel, DUPLUS Nicolas, GUICHARD Alexandre, COLIN
Rémy, DE SOUSA José, LECUELLE Antonin, SIRANDRE Jean-François,
STRUB Ilane.

Absents excusés : néant

Absents non excusés : néant

Pouvoirs : néant

Retard : néant

Secrétaire de séance : Gérald NEVORET

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 071-217101708-20260322-05_2026-DE



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**Élection du Maire sous la présidence du doyen d’âge du Conseil
Municipal**

Rapporteur : M. Daniel SUBIRANIN

Vu l’article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin
secret. Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l’exercice d’une des fonctions
électives suivantes : président d’un conseil régional, président d’un conseil
départemental .*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la
Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne
ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité
prévues par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d’exercer ses
fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter
de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient
définitive. »*

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 071-217101708-20260322-05_2026-DE



Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme DILLY Marie-Claire

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 0

bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Mme DILLY Marie-Claire, ayant obtenue 19 voix et la majorité absolue, a été proclamée Maire.

POUR EXECUTION CONFORME,

Certifié Exécutoire,

La Maire, Marie-Claire DILLY

